

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

1er trimestre 2022 (BP)

Séance Publique du 3 février 2022

Objet : VOEU POUR DEMANDER L'INSCRIPTION DES DÉPENSES DE PRÉSERVATION, DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Alors que la lutte contre le changement climatique, la préservation des espaces naturels et la nécessité pour nos collectivités d'investir afin d'être plus performantes, apparaissent désormais comme des enjeux majeurs, qui doivent à ce titre nous mobiliser collectivement, notre action se trouve contrainte par des règles budgétaires largement obsolètes. Les règles de la compatibilité publique distinguent en effet traditionnellement d'une part les dépenses de fonctionnement et d'autre part les dépenses d'investissement. La distinction entre les deux étant censée reposer sur une volonté de s'engager de manière pluriannuelle sur une valorisation du patrimoine.

Or cette distinction n'est en aucun cas neutre pour les collectivités puisque les dépenses d'investissement peuvent donner lieu à un remboursement au titre du fond de compensation sur la TVA et être financées par l'emprunt si besoin, contrairement aux dépenses de fonctionnement.

La séparation artificielle entre ces deux types de dépenses conduit ainsi aujourd'hui à requalifier les dépenses destinées d'une part à inventorier les caractéristiques des espaces naturels et à élaborer un plan d'action pour permettre leur restauration et leur mise en valeur et d'autre part les dépenses en logiciels accessibles uniquement en abonnement, comme des dépenses de fonctionnement. Cette situation n'incite en aucun cas à maintenir les espaces naturels en bon état, ni à fournir aux agents de la collectivité les outils dont ils ont besoin dans leur travail quotidien.

Cela dénote surtout d'un décalage croissant entre les règles de la compatibilité publique et les enjeux présents comme futurs auxquels nous devons faire face.

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental, notamment son article 64 ;

Vu le projet de vœu pour demander l'inscription des dépenses de préservation, de mise en valeur de l'environnement et d'équipement informatique en section d'investissement présenté par M. MARTINS, 3^{ème} Vice-Président chargé des Finances, du patrimoine départemental, de la commande publique et des dossiers ferroviaires et M. COULOMBEL, 5^{ème} Vice-Président chargé de l'Habitat, du soutien aux communes et du numérique

Vu l'avis unanimement favorable de la 4^{ème} commission, réunie le 31 janvier 2022 ;

Après avoir entendu M. MARTINS, rapporteur au nom de la 4^{ème} commission ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (53 voix pour et 1 abstention), dans la séance du 3 février 2022 ;

EMET LE VŒU SUIVANT :

Pour éviter ainsi que ce décalage ne nous empêche de prendre toute notre part sur les questions environnementales et sociétales, nous émettons le vœu que les dépenses consacrées à la mise en valeur de l'environnement, à sa restauration ainsi qu'aux dépenses d'abonnements informatiques du Département soient enfin considérées pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire comme des dépenses porteuses de plus-value et qui puissent à ce titre être fléchées en investissement et non plus en fonctionnement.

Le présent vœu sera adressé au ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics et au Premier ministre.

Pour Extrait Conforme,

Rennes, le 4 février 2022

Le Directeur Général des Services Départementaux

Alain GILLOUARD